

dans toutes les différentes provinces. C'est une question que l'on devrait laisser aux législatures locales.

**M. THOMPSON :** On a attiré mon attention sur ce point et j'en suis venu à la conclusion que le parlement a le pouvoir d'adopter ce bill. Voici sur quoi se base cette opinion : le bill est à l'effet de donner à une compagnie le droit de transiger les affaires dans plus d'une province, de fait dans toutes les provinces du Canada. Il est vrai que si le bill est de cette nature de même que les transactions de la compagnie, où s'il s'appliquait à une seule province, nous n'aurions pas le pouvoir de l'adopter ; mais en autant que la compagnie veut transiger des affaires dans toutes les provinces du Canada, aucune législature locale n'a le droit de passer un tel bill, et par conséquent ce pouvoir revient au parlement fédéral. Je crois que le principe est très clair, nous avons le pouvoir de légiférer sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort exclusif des législatures locales. Nous avons constitué en corporation, et ceci, je crois, répondra à la question de l'honorable député, tant pour ce qui est de la constitutionnalité du bill que de l'opportunité de l'adopter—nous avons constitué deux corporations absolument du même caractère. L'honorable député se rappellera que dans un nombre infini de cas nous avons constitué des compagnies d'assurance contre le feu, sur la vie et contre les accidents, avec pouvoir de transiger des affaires dans les différentes provinces du Canada, et c'est seulement parce que ces transactions s'étendent dans plus d'une province que nous pouvons accorder à une compagnie de semblables pouvoirs qui ne sont, après tout, que l'autorisation de s'engager dans des contrats privés. Ce point fut soulevé dans une cause que se rappellera l'honorable député, la cause de Dobie, devant le Conseil privé. Il fut alors décidé que la question territoriale, c'est-à-dire l'étendue du pays dans lequel la compagnie doit opérer, est, une preuve de sa constitutionnalité.

Je dis donc qu'en autant que ce bill donne à une compagnie les pouvoirs dans plus d'une province est un bill que ce parlement a le droit de passer. Certainement j'apprécie la valeur des remarques de l'honorable député au sujet de l'opportunité de créer une compagnie pour transiger des affaires de ce genre dans les différentes provinces du Canada, et du danger qu'il pouvait résulter de semblables pouvoirs, vu que cette compagnie peut ne pas avoir de bureau principal, ou même une agence principale dans les différentes provinces. Ce n'est pas précisément le temps de considérer la sagesse d'une politique de ce genre, car nous avons déjà donné des pouvoirs à deux compagnies qui sont maintenant sérieusement engagées dans des transactions, comme on m'informe ; et si nous décidons que nous ne devons pas adopter le bill actuel, nous décidons tout simplement qu'il n'est pas sage de créer trois compagnies, mais qu'il était sage d'en créer deux. Si, d'après ce bill la compagnie acquerrait un pouvoir quelconque de s'arroger des droits de commissaire, de son propre mouvement, de sa propre autorité, comme membre du parlement je m'y opposerais. Mais la compagnie ne peut exercer les fonctions de curateurs, d'exécuteurs ou administrateurs, sur la demande des tribunaux, ce ne peut être un curateur que par l'action d'une cour supérieure, dans chaque province. Il appartiendra à la cour de considérer si cette compagnie doit être nommée curateur ou administrateur, étant donné le fait que son bureau central n'est pas dans la province et qu'elle peut être nommée à ces fonctions sans fournir les garanties. Il faut se rappeler aussi des autres dispositions du bill qui sont d'une nature de garantie pour les personnes intéressées surtout la disposition relative au paiement du capital, ou le placement, et la surveillance que les cours ont le pouvoir d'exercer de temps en temps.

**M. WELDON :** Quelles sont les deux compagnies qui furent créées ?

**M. DENISON :** La "Union" en est une qui a des pouvoirs dans tout le Canada, et il en est une autre à Toronto.

**M. DAVIES :** Je ne pense pas que le ministre soit bien renseigné.

**M. THOMPSON :** Je le suis. Nous avons trouvé que l'acte, *Union Act*, était mieux rédigé et nous en avons extrait un bon nombre d'articles, que nous substituons à des articles de ce bill. Il y a actuellement deux chartes.

**M. MILLS (Bothwell) :** Malgré l'opinion du ministre de la justice, que si l'acte était provincial la compagnie ne pourrait étendre ses opérations dans tout le Canada, en quelque endroit que la compagnie ait sa charte, il me semble que de ce moment elle devient une personne devant la loi, une personne artificielle, il est vrai, mais une personne qui peut faire des transactions dans n'importe quelle partie du Canada, et de fait dans tout l'univers, partout où elle pourra obtenir la permission. Sans doute on peut légiférer contre cela dans une province, mais il me semble que c'est une politique bien extraordinaire de créer une compagnie pour des fins provinciales avec le pouvoir de faire affaires dans tout le Canada. Je sais que la règle a été établie dans le cas dont a parlé l'honorable ministre, mais il est excessivement douteux que la chose ait été pleinement discutée, et que cette règle serait suivie si on l'étudiait de nouveau. C'est une anomalie, pour ne pas dire plus.

Nous savons qu'en vertu du dernier article du 92<sup>e</sup> paragraphe de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, tout ce qui est d'une nature locale ou privée appartient aux provinces, et les choses qui n'ont pas un caractère privé et local, appartiennent au fédéral. Mais je ne vois pas très bien, si les provinces adoptaient cette politique sur les questions de leur juridiction, comment nous pourrions créer des corporations pour exercer des pouvoirs dans cette juridiction. Dans tous les cas, ce serait une très mauvaise politique à adopter, et cependant c'est ce que nous faisons ici. Si c'est là une règle qu'il faille maintenir et suivre, les fonctions entières de la législature locale entrent alors dans la juridiction du parlement fédéral, qui crée des corporations pour exercer des pouvoirs du ressort exclusif des législatures locales.

**Sir JOHN A. MACDONALD :** Les législatures locales peuvent toujours prévenir cela.

**M. DENISON :** Les points soulevés par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), ont déjà été pris en considération dans le comité ; et quand on se rappelle qu'un bill basé sur le même principe a été adopté par la Chambre, je ne pense pas que la Chambre rejette celui-ci.

Le bill est rapporté.

Sur la motion pour la troisième lecture,

**M. DAVIES :** J'objecte, vu qu'on exprime certains doutes au sujet de ce bill, et je désire étudier quelques-unes de ses dispositions.

**Sir JOHN A. MACDONALD :** Il faudra révoquer l'autre acte, si vous n'adoptez pas celui-ci.

**Sir RICHARD CARTWRIGHT :** Je ne vois pas que ce soit une raison. Dans une foule de cas des actes d'une nature très douteuse furent adoptés en comité, et nous souhaitons aujourd'hui qu'ils eussent été plus soigneusement étudiés.

#### DEUXIÈMES LECTURES.

Bill (n<sup>o</sup> 99) concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Vallée de la Gatineau.—(M. Wright.)

Bill (n<sup>o</sup> 109) concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.—(M. Scarth.)

Bill (n<sup>o</sup> 106) constituant en corporation la Compagnie d'imprimerie et de publication du *Standard*.—(M. McCarthy.)

**Sir JOHN A. MACDONALD :** Je propose que la Chambre s'ajourne.

Motion adoptée et la Chambre s'ajourne à 11.40 hrs p.m.